

**Règlement numéro 169 concernant la
disposition des objets trouvés dans un
immeuble ou le matériel roulant de la
Société de transport de Lévis**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN (L.R.Q., C. S-30.01, ARTICLE 91)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

RÉSOLUTION 2021-153-

RÈGLEMENT NUMÉRO 169

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) «objet» : Tout bien matériel de nature mobilière, y compris les billets de banque, les pièces de monnaie ou les titres négociables ou non négociables, sans propriétaire connu, qui a (ou ont) été vraisemblablement perdu(s);
- b) «immeuble» : un stationnement, un terminus d'autobus ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abris, un abribus, un poteau de signalisation, lequel appartient à la Société;
- c) «matériel roulant» : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris un véhicule utilisé par un préposé de la Société.
- d) «Loi» : la Loi sur les sociétés de transport en commun. (RLRQ, c. S-30.01)

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société, conformément à l'article 91 de la Loi.

SECTION III – DROIT DE DISPOSER

3. La Société a le droit de procéder, à son unique avantage et bénéfice, à la disposition, selon les modes prévus au présent règlement, d'un objet trouvé dans ses immeubles ou dans son matériel roulant, aux conditions suivantes :

- a) si l'objet est en sa possession depuis au moins quinze (15) jours;
- b) si l'objet n'a pas été réclamé par son propriétaire ou ayant droit dans ce même délai.

SECTION IV – MODES DE DISPOSITION

4. La Société dispose d'un objet trouvé, selon les modalités suivantes :

- a) s'il s'agit d'un objet périssable, que tel objet soit jeté au rebut;
- b) s'il s'agit de numéraire ou d'autre valeur négociable, en le versant au Trésorier de la Société;

- c) s'il s'agit d'un objet relatif à l'identification d'une personne, en le retournant à la société émettrice ou si un tel retour s'avère impossible, au Service de police de la ville de Lévis;
- d) pour tout autre objet, en le remettant à titre gracieux à un organisme sans but lucratif, organisme de charité ou association caritative œuvrant auprès de la population lévisienne.

5. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, s'il s'agit d'un animal, d'un objet pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou pouvant être nécessaire aux fins d'une enquête, la Société remet cet objet aux autorités compétentes.

SECTION V – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

6. La société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant conformément à l'article 91 de la loi.

SECTION VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7 Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 127 concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Lévis et tout autre règlement sur le même objet.

Il est proposé par madame Andrée Kronström
appuyé par madame Marjorie Guay
et résolu unanimement

QUE le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Steve Dorval
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

Adopté le 16 décembre 2021

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 169